

Note relative à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

Avant-propos

Le 21 mars 2007, a été adoptée la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, ci après la " loi caméras" (parue au Moniteur belge le 31 mai 2007). Cette loi a pour objectif d'offrir un cadre juridique clair et adéquat pour les traitements d'images à des fins de surveillance conciliant à la fois le besoin de sécurité des citoyens et leur droit à la vie privée. La version coordonnée de cette loi est disponible sur le site www.privacycommission.be, "En pratique" > "Caméras de surveillance" > "Pour en savoir plus".

Avant l'adoption de cette loi, en l'absence de législation sectorielle apportant une solution ponctuelle au traitement d'images dans un secteur ou un contexte précis, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après la "loi vie privée", trouvait déjà à s'appliquer à l'utilisation des caméras de surveillance.

Eu égard à l'évolution des techniques de traitement de données, il est apparu nécessaire aux yeux du législateur de régler de manière spécifique ce type de traitement. Toutefois, sauf dérogations explicites à la loi vie privée, celle-ci reste d'application.

La loi caméras a été modifiée fin 2009 (promulguée le 12 novembre 2009 et publiée au Moniteur belge le 18 décembre 2009). Ainsi, un tout nouveau chapitre a notamment été prévu concernant l'utilisation de caméras mobiles par les services de police. La circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 *relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009* (ci-après la "circulaire") a été publiée de concert avec la loi caméras modifiée. Cette circulaire a pour principal objectif d'informer les autorités locales et les services de police quant aux règles de la loi caméras modifiée et de leur adresser des recommandations sur la manière dont ils doivent l'appliquer concrètement. Le texte de la circulaire est disponible sur le site www.privacycommission.be, "En pratique" > "Caméras de surveillance" > "Pour en savoir plus".

À quel type de caméra s'applique la loi caméras ?

I. Principe

La loi est applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance c'est-à-dire, tout système d'observation (fixe ou mobile), dont le but est de :

- prévenir, constater ou déceler les délits contre les personnes ou les biens ;
- prévenir, constater ou déceler les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
- maintenir l'ordre public

et qui a pour finalité "d'assurer la surveillance et le contrôle" dans certains lieux.

L'enregistrement ou non des images n'est pas un critère déterminant pour l'application de la loi caméras. Des caméras de surveillance qui ne filment qu'en temps réel sont également soumises à cette loi. La définition énoncée légalement parle en effet de la collecte, du traitement ou de la sauvegarde des images. Il en résulte par ailleurs qu'une fausse caméra (ce qu'on appelle une caméra factice) n'est pas soumise à la loi caméras.

A contrario, si la finalité poursuivie par le traitement d'images n'est pas la surveillance et le contrôle, la loi ne s'appliquera pas. Il faut alors se référer aux règles de la loi vie privée.

II. Exceptions

Certaines installations et utilisations de caméras de surveillance échappent à l'application de la loi caméras¹. Ainsi en est-il lorsque :

- l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière telle que :

o la loi du 4 août 1996 *relative à l'agrément et à l'utilisation dans la circulation routière d'appareils fonctionnant automatiquement en présence ou en l'absence d'un agent qualifié* ;

o la loi du 19 juillet 1991 *organisant la profession de détective privé* ;

o la loi du 21 décembre 1998 *relative à la sécurité lors des matches de football*, et l'arrêté royal du 12 septembre 1999 *concernant l'installation et le fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football* ;

o la loi du 6 janvier 2003 *concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête*.

En cas de doute sur la loi à appliquer, il faut appliquer la loi sectorielle ou spécifique.

La loi vie privée reste en principe d'application dans le cadre de ces exceptions, à défaut de dispositions contraires prévues explicitement.

¹ Art. 3 de la loi caméras.

- l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance sont destinées à garantir, sur le lieu de travail, la sécurité et la santé, la protection des biens de l'entreprise, le contrôle du processus de production et le contrôle du travail du travailleur.

Cette deuxième exception renvoie inmanquablement, en ce qui concerne le secteur privé, à la convention collective de travail n° 68 relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail (ci-après la "CCT"), conclue le 16 juin 1998 au sein du Conseil national du Travail. Cette convention a en outre été rendue obligatoire de manière générale par un arrêté royal adopté le 20 septembre 1998. Le texte de la CCT n° 68 est disponible sur le site www.privacycommission.be, "En pratique" > "Caméras de surveillance" > "Pour en savoir plus".

Que recouvre cette exception ?

Cette exception n'exclut l'application de la loi caméras **que dans le cadre d'une relation de travail** (contrôle de la relation employeur-employé) **et pour les finalités énoncées** (sécurité et santé, protection des biens de l'entreprise, contrôle du processus de production et contrôle du travail du travailleur).

Le choix de la législation à respecter dépendra de la qualité de la personne vis-à-vis de laquelle s'exerce la surveillance et de la finalité poursuivie.

Concrètement, le responsable du traitement devra appliquer (i) la loi caméras à l'égard des personnes qui tombent dans le champ d'application de cette loi et (ii) la loi vie privée (pour le secteur public) et/ou la CCT (pour le secteur privé) pour la surveillance par caméras dans le cadre de la relation de travail pour les finalités de sécurité et de santé, protection des biens de l'entreprise, contrôle du processus de production et contrôle du travail du travailleur. Les règles d'obligation d'information, de déclaration, d'accès, etc. (qui ne sont pas toujours les mêmes) devront être respectées tant à l'égard de la personne extérieure (client, fournisseur, visiteur, ...) qu'à l'égard du travailleur.

Ainsi, si le responsable du traitement souhaite installer une caméra de surveillance dans un lieu qui est ouvert à d'autres personnes que les travailleurs (magasins, caisses dans les supermarchés, salle des guichets d'une banque, station-service avec des pompistes ou avec un guichet central, ...), il devra respecter les deux législations.

Celles-ci sont complémentaires.

Quelques notions définies légalement

La loi caméras distingue trois types de lieux : les lieux ouverts, les lieux fermés accessibles au public et les lieux fermés non accessibles au public. Ces lieux obéissent à des règles distinctes tant au niveau de la procédure d'installation de la caméra de surveillance que de l'utilisation de celle-ci. Il appartient au responsable du traitement de respecter les règles de droit en vigueur. La modification de la loi caméras a également permis de définir clairement ce qu'est précisément une caméra de surveillance mobile. Cet élément est important vu que les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées que par les services de police dans des situations bien définies.

I. Les lieux

- Le lieu ouvert

Il s'agit de "tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public".

Cette catégorie sera généralement comprise comme visant les espaces ouverts. Bien que l'on puisse déduire des travaux préparatoires qu'il s'agira principalement du domaine public, cette distinction ne peut toutefois pas servir de critère, le législateur ayant renoncé à la distinction domaine public et domaine privé².

Cependant, s'il s'agira la plupart du temps d'espaces publics gérés par une autorité, il peut également s'agir de lieux donnés en concession (par exemple, un parking), ou encore de lieux appartenant à des personnes privées mais ouverts au public (par exemple, un parc privé). La circulaire souligne toutefois que pour les lieux ouverts, le législateur n'avait pas l'intention de donner la possibilité à des particuliers ou à des personnes privées de surveiller le domaine public.

Le critère est double : l'enceinte/la délimitation et le libre accès au (grand) public.

Par "enceinte", il faut au minimum comprendre une délimitation visuelle³. Pour pouvoir être considéré comme ouvert, le lieu ou l'espace ne doit en aucune façon pouvoir être distingué du reste de l'espace ouvert.

La délimitation ne doit pas nécessairement être réalisée de manière matérielle ou physique. Une délimitation visuelle peut suffire ou une indication qui permet de distinguer les lieux (par exemple, des bordures, un marquage au sol, une disposition différente des pavés ou une

² Sur indication de la Commission.

³ Voir à cet égard l'arrêté royal du 2 juillet 2008 *relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance*.

autre couleur du revêtement de sol, un panneau avec l'inscription "propriété privée", "chemin privé", "réservé à la clientèle", etc.). Il est évident qu'une telle délimitation doit avoir été faite de manière légitime⁴.

Il peut arriver qu'un lieu ouvert soit momentanément délimité, devenant ainsi un espace fermé. Lorsque cet espace délimité fait l'objet d'une surveillance par caméras, le règlement applicable sera celui des lieux fermés (par exemple, une prairie accueillant un festival ou encore un circuit pour un événement sportif).

Quand il s'agit de lieux délimités mais quand même accessibles, ceux-ci doivent être classés, selon le cas, dans une des catégories de lieux fermés (voir infra).

Exemples de lieux ouverts : la voie publique, une place de marché, un grand parking, les rues, les rues commerçantes, les places, les jardins publics, les parcs.

Il peut arriver qu'une surveillance par caméras soit installée et orientée vers un lieu ouvert et un lieu contigu qui, lui, est fermé.

Il en est ainsi en cas de surveillance par caméras des rues entourant un parc qui est fermé mais accessible via des grilles d'accès (qu'elles soient ou non fermées pendant la nuit); ou lorsqu'un parking ou un garage tout à fait clôturé, avec des barrières, est repris dans le même système de surveillance par caméras que celui appliqué aux rues avoisinantes.

Lorsque de tels lieux ou espaces attenants sont surveillés au moyen d'un même traitement, avec un même responsable de traitement, tout est classé dans le concept de "lieu ouvert".

La règle est la suivante : en cas de combinaison de lieux de type différent, surveillés par un même système de surveillance par caméras, avec le même responsable de traitement, le régime applicable est le régime le plus protecteur.

- Le lieu fermé accessible au public

Il s'agit d'un lieu, d'un espace ou d'un bâtiment délimité par une enceinte et destiné à l'usage du public, où des services lui sont fournis.

Ces lieux peuvent aussi bien être gérés par les autorités publiques que par une personne privée.

⁴ Celui qui effectue la délimitation ou apporte l'indication doit, quoi qu'il en soit, y avoir été habilité au sens de l'article 543 du Code civil et vouloir ainsi distinguer le lieu d'un lieu ouvert.

Ici aussi, le critère est triple : l'enceinte/la délimitation, l'accessibilité au (grand) public et la possibilité d'offrir des services à ce public.

Comme précisé précédemment, l'enceinte doit pouvoir être constatée au moyen d'une délimitation au moins visuelle et réalisée de manière légitime. Cette délimitation peut toutefois être temporaire (par exemple, pour un événement).

En outre, il faut que le lieu, l'espace ou le bâtiment soit accessible au public et que certains services puissent lui être offerts. Ce qui importe à cet égard, c'est l'usage auquel le responsable destine le lieu, l'espace ou le bâtiment. Une autre utilisation éventuelle, permise ou non, du lieu fermé n'en fait pas un lieu ouvert. Ce n'est pas parce que, par exemple, d'autres personnes viennent également se garer sur un parking d'une grande surface (ou viennent y apprendre à conduire pendant le week-end), sans utiliser les services proposés, que ce lieu fermé devient un lieu ouvert.

Exemples de lieux fermés accessibles au public : les magasins, les espaces commerciaux couverts, les centres commerciaux, les galeries commerçantes, les grandes surfaces, la salle des guichets dans une banque, dans une agence d'assurances, dans un centre de services communaux, les espaces d'agences bancaires où sont installés des terminaux de paiement, les cinémas, les théâtres, les musées, les églises, les espaces publics dans les hôtels, les cafés, les restaurants, les gares, les principaux espaces d'accès (hall) à des immeubles de bureaux ou à des propriétés où des services sont offerts, le cabinet d'un médecin, d'un dentiste, l'étude d'un notaire, d'un avocat, les salles d'attente de lieux où des services sont proposés, les salles des fêtes, les salles de sport et salles de jeux, les terrains de sport, les salles de fitness, les domaines récréatifs, les complexes de bungalows, les campings, une place temporairement délimitée, un circuit pour un événement (le festival Rock de Werchter, Francorchamps).

Il peut arriver qu'une surveillance par caméras soit installée et orientée vers un lieu fermé et un lieu attenant qui n'est pas fermé. Lorsque le système concerne un même traitement, avec un même responsable de traitement, tout est classé dans le concept de "lieu ouvert" (voir supra la règle de la protection la plus stricte).

Il se peut également qu'un seul système de surveillance soit installé pour un lieu fermé accessible au public où des services peuvent lui être fournis et pour la partie privée (catégorie ci-dessous "lieu fermé non accessible au public"). Ici aussi, la règle applicable est celle de la plus grande protection. Tout sera classé dans le concept de "lieu fermé accessible au public".

Exemples de cette catégorie mixte : l'habitation d'un notaire, d'un avocat, d'un médecin, d'un dentiste, d'un courtier d'assurances qui y ont installé une pratique ou un bureau et où la surveillance couvre les deux lieux et/ou espaces d'accès communs via un même système.

En cas de doute sur la qualité du lieu dans lequel on souhaite installer une caméra de surveillance, la qualité du lieu pour lequel les règles sont les plus protectrices de la vie privée sera retenue. Ainsi, en cas de doute entre la qualité de lieu ouvert et de lieu fermé accessible au public, le lieu sera qualifié de lieu ouvert.

- Le lieu fermé non accessible au public

Il s'agit d'un lieu, d'un espace ou d'un bâtiment qui est bien délimité par une enceinte et destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels.

Cette catégorie doit être comprise comme les espaces privés, à usage privé, utilisés uniquement par les habitants et les personnes en visite. Elle vise également les immeubles et espaces de bureaux ou les bâtiments d'une usine qui sont fermés, utilisés uniquement par les travailleurs et les fournisseurs et où, par conséquent, aucun service n'est proposé au public.

Ici, il y a un double critère : l'enceinte/la délimitation et l'accessibilité pour les usagers habituels, donc à l'exclusion du (grand) public et sans offre de services.

Comme cela a déjà été précisé, l'enceinte doit pouvoir être constatée au moyen d'une délimitation au moins visuelle et réalisée de manière légitime.

Exemples de lieux fermés non accessibles au public : l'habitation privée, un immeuble à appartements, une usine, une ferme, un immeuble de bureaux (où aucun service n'est proposé), les dépendances et les espaces d'accès de tous ces lieux⁵, comme une allée, un jardin en façade, une cour, un parking devant le bâtiment, le hall d'entrée d'un immeuble à appartements.

Sur base de la règle qui dit que la plus grande protection doit prévaloir, le principe applicable est qu'un même système de surveillance installé pour des lieux fermés, à la fois accessibles et non accessibles au public, tombera dans le champ d'application de la catégorie "lieu fermé accessible au public" (voir supra).

⁵ Auparavant, la Commission considérait le hall d'entrée commun d'un immeuble à appartements comme un lieu fermé accessible au public. Cette exception n'était toutefois pas reprise dans les définitions de la loi, de sorte qu'il était nécessaire de suivre la logique selon laquelle les espaces d'accès à un lieu fermé gardent le même statut que ce lieu.

Par ailleurs, en cas de doute sur la qualité du lieu dans lequel on souhaite installer une caméra de surveillance, la qualité du lieu pour lequel les règles sont les plus protectrices de la vie privée sera retenue. Ainsi, en cas de doute entre la qualité de lieu fermé accessible au public et de lieu fermé non accessible au public, le lieu sera qualifié de lieu fermé accessible au public.

II. Le responsable du traitement

Le responsable du traitement est la personne qui détermine les objectifs et les moyens du traitement. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, d'une association de fait ou d'une administration publique.

L'identification du responsable du traitement est importante puisqu'il lui incombe de respecter la loi, d'être la personne de contact pour les autorités de contrôle et pour les personnes qui souhaitent exercer leur droit d'accès.

III. Fixe-mobile

Le texte initial de la loi caméras prévoyait que la législation s'appliquait tant aux "systèmes d'observation" fixes que mobiles, sans pour autant définir les concepts "fixe" et "mobile".

Étant donné que dans la pratique, cette distinction n'était pas toujours aussi claire, quelques problèmes se sont posés lors de l'utilisation de caméras mobiles par les services de police, principalement lors de manifestations et rassemblements, le législateur a notamment décidé de définir légalement la notion de "mobile". Une caméra de surveillance mobile est dès lors la caméra de surveillance "*qui est déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions*". La circulaire précise que l'adjectif mobile ne concerne donc que les caméras "*qui ne sont pas fixées à un endroit pendant le temps de la surveillance, mais que l'on déplace au cours de l'observation, tout en recueillant des images*".

Toutes les autres caméras de surveillance sont donc fixes, au sens de la loi caméras. Des caméras de surveillance qui sont installées provisoirement pour filmer un lieu pendant quelques jours (par exemple, lors d'un festival annuel), une ou plusieurs semaines ou même plusieurs mois, sont des caméras fixes. Même si elles sont en effet appropriées pour les déplacer, cela ne se fait pas pendant l'observation. Le déplacement ne se fait qu'une fois que l'on prend la décision de ne plus l'utiliser à cet endroit. Ces caméras sont certes provisoires, mais fixes. Les caméras de surveillance qui se trouvent par exemple dans un tram ou un bus peuvent être considérées comme étant fixes, sur la base de la définition énoncée ci-avant,

justement parce qu'elles ne filment qu'un seul lieu lors de l'observation, à savoir l'intérieur du tram ou du bus.

Cette distinction est importante pour les chapitres suivants.

Règles à respecter pour les caméras de surveillance fixes

La surveillance par caméras doit être conforme aux dispositions légales, tant au moment de son installation qu'au cours de son utilisation.

Le non-respect des dispositions de la loi est pénalement sanctionné.

I. Finalité

Le traitement doit se dérouler pour des finalités clairement définies et légitimes⁶.

La détermination de la finalité du traitement est un élément essentiel. Elle permet notamment d'identifier la loi qui devra être respectée.

Ainsi, dans l'hypothèse où une caméra (fixe) a été placée pour diverses finalités, il suffit que l'une d'entre elles soit la surveillance des lieux en vue d'assurer la surveillance et le contrôle pour que le traitement soit de facto soumis aux règles de la loi caméras (sous réserve des exceptions prévues au champ d'application de la loi – cf. supra).

Par contre, si le recours à une caméra de surveillance fixe est effectué pour des fins personnelles ou domestiques, le responsable du traitement sera dispensé de certaines obligations imposées par la loi caméras.

La détermination explicite et concrète de la finalité permet également d'organiser la surveillance afin qu'il ne soit pas filmé plus que nécessaire, conformément au principe de proportionnalité exposé ci-après.

Une fois la finalité du traitement arrêtée, les images traitées ne peuvent être utilisées d'une manière incompatible avec le but clairement défini. En d'autres termes, les données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la finalité déclarée et ne peuvent donner lieu à d'autres utilisations.

⁶ Art. 5 de la loi vie privée.

Enfin, le traitement poursuivi doit être légitime. Ainsi, la surveillance sur la voie publique, sur les places et autres lieux ouverts est réservée aux autorités.

II. Proportionnalité du traitement

La légitimité des traitements d'images doit être jugée en application du principe de proportionnalité⁷: l'intérêt général ou les intérêts légitimes du responsable du traitement doivent être mis en balance avec le droit à la protection de la vie privée de la personne filmée.

Il convient de garder à l'esprit qu'un traitement d'images doit être un *moyen adéquat et nécessaire* à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Il doit en outre rester un *moyen subsidiaire* de parvenir à cet objectif. Une installation de caméras de surveillance fixes devra s'avérer indispensable pour atteindre l'objectif poursuivi, si d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée s'avèrent insuffisantes.

L'exigence de proportionnalité du traitement vise également ses modalités pratiques : les images filmées, l'accès aux données, les destinataires et la durée de conservation des données, le nombre d'appareils, etc.

- Les images filmées

Les images traitées par rapport aux finalités clairement définies et légitimes, doivent être adéquates, pertinentes et non excessives. La caméra fixe doit donc être utilisée de telle sorte que des images superflues ne soient pas enregistrées.

Le responsable du traitement doit en outre s'assurer que la ou les caméras de surveillance fixes ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il n'est pas habilité à traiter lui-même les données⁸. La circulaire le précise en affirmant que "*le terme « spécifiquement » visait à ne pas empêcher le responsable du traitement de laisser apparaître sur les images une partie d'un lieu pour lequel il ne traite pas les données, dans la mesure où il est inévitable de faire autrement (par exemple, laisser apparaître une petite partie du trottoir lorsque l'on filme un bâtiment ou l'entrée de celui-ci). Mais cela signifie donc que, lorsque c'est le cas, cela doit être limité au strict minimum.*" Filmer une petite partie du trottoir avec une caméra de surveillance fixe placée pour filmer un bâtiment ou l'entrée de celui-ci ne signifie pas non plus à cet égard que le lieu filmé devient tout à coup un lieu ouvert.

⁷ Art 4. de la loi vie privée.

⁸ Art. 5, § 3, dernier alinéa ; art. 6, § 2, dernier alinéa ; art. 7, § 2, dernier alinéa de la loi caméras.

Cette interdiction tombe en ce qui concerne les lieux ouverts avec l'obtention du consentement du responsable de traitement de cet autre lieu⁹. Ainsi, des caméras filmant la voie publique devront éviter que ne figurent dans leur champ des entrées ou des fenêtres de bâtiments privés. S'il n'est pas possible d'éviter de filmer les entrées ou les fenêtres de bâtiments privés, le responsable du traitement devra obtenir le consentement du responsable du traitement du lieu en question.

Il n'est pas important de savoir si ce lieu fait ou non l'objet d'une surveillance par caméras fixes. Il doit simplement s'adresser à celui qui, en tant que responsable du traitement, serait compétent pour installer une surveillance par caméras¹⁰. En ce qui concerne la problématique de la protection de la vie privée, il n'est pas non plus pertinent de savoir qui, concrètement, peut organiser un tel système : le propriétaire d'un bâtiment, les copropriétaires, le locataire, une autorité publique, le détenteur d'une concession. Il faudra répondre à ces questions à la lumière des dispositions contractuelles ou des conventions juridiques qui seront conclues pour déterminer qui est finalement compétent pour effectuer l'installation de caméras de surveillance fixes.

À défaut de consentement, le responsable du traitement devra masquer techniquement ces images.

Le fait d'avoir obtenu ce consentement ne dispense pas le responsable du traitement de ne filmer que ce qui est strictement nécessaire, compte tenu de la finalité poursuivie.

En cas de surveillance d'une entrée privée située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la caméra de surveillance fixe doit être orientée de telle manière à limiter la prise d'images au strict minimum¹¹. Des mesures techniques adaptées doivent être prévues en ce sens.

En outre, les caméras de surveillance fixes ne peuvent en aucun cas fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne (par exemple, l'installation d'une caméra de surveillance fixe dans des toilettes) ou viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou raciale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé¹² (il est par exemple autorisé d'installer une caméra de surveillance fixe à l'entrée d'une église pour prévenir les vols, mais on ne peut toutefois pas le faire dans le but d'identifier les personnes comme étant croyantes, au moyen des images).

⁹ Art. 5, § 3, dernier alinéa de la loi caméras.

¹⁰ Voir rapport de la Chambre des Représentants, document n° 51 2799/005, p. 41 et 45.

¹¹ Art. 7, § 2, 5° alinéa de la loi caméras.

¹² Art. 10 de la loi caméras.

La notion de données sensibles doit être interprétée de la même façon que dans la loi vie privée. En effet, la loi caméras stipule explicitement que celle-ci reste d'application. Quant à la notion d' "intimité de la personne", c'est la jurisprudence classique qui s'applique.

Enfin, il n'est pas toujours nécessaire de pouvoir distinguer d'emblée les visages des personnes filmées. La possibilité d'activer le zoom afin de pouvoir, le cas échéant, identifier les personnes filmées suffit et garantit une meilleure protection de la vie privée des personnes filmées sans pour autant empêcher la poursuite des finalités recherchées.

- L'accès aux données ¹³

En ce qui concerne les lieux ouverts ¹⁴

Le visionnage *en temps réel* n'est admis que (i) sous le contrôle des services de police (ii) pour que les services compétents puissent intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommages, de nuisances ou de perturbations de l'ordre public et (iii) pour que ces services puissent être dirigés de façon optimale dans leur intervention.

Un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, après avis de la Commission, doit fixer les conditions auxquelles les personnes susceptibles d'être habilitées à pratiquer le visionnage doivent satisfaire. Il désigne ces personnes, qui agissent sous le contrôle de la police. Jusqu'à présent, cet arrêté royal n'a pas encore été adopté.

L'enregistrement d'images n'est par contre admis que pour réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages et pour rechercher et identifier des auteurs de faits, des perturbateurs de l'ordre public, des témoins ou des victimes.

En ce qui concerne les lieux fermés accessibles au public ¹⁵

Le visionnage *en temps réel* n'est admis que pour pouvoir intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommages, de nuisances ou de perturbations de l'ordre public.

L'enregistrement d'images n'est par contre admis que pour réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages et pour rechercher et identifier des auteurs de faits, des perturbateurs de l'ordre public, des témoins ou des victimes.

¹³ N'est pas traité dans cette section l'accès de la personne concernée à ses données.

¹⁴ Art. 5, § 4, 1^e, 2^e et 3^e alinéas de la loi caméras.

¹⁵ Art. 6, § 3, 1^e et 2^e alinéa de la loi caméras.

- Les destinataires des données

Le responsable du traitement d'un lieu fermé, accessible ou non au public, ou la personne agissant sous son autorité :

- o *peut* transmettre les images filmées aux services de police ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits pouvant être constitutifs d'une infraction et que les images peuvent contribuer à faire la preuve de ces faits ou à en identifier les auteurs ;
- o *doit* transmettre les images aux services de police si ceux-ci les réclament dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et si les images concernent l'infraction constatée. Aucune formalité spécifique n'est nécessaire dans le chef de la police. Toutefois, s'il s'agit d'un lieu fermé non accessible au public, le responsable du traitement peut exiger de la police judiciaire la production d'un mandat judiciaire dans le cadre d'une information ou d'une instruction¹⁶.

- La conservation des données par le responsable du traitement

L'enregistrement des données n'est autorisé que dans le but de :

- o réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'une infraction ou générateurs de dommages ;
- o rechercher et identifier des auteurs de faits, des perturbateurs de l'ordre public, des témoins ou des victimes¹⁷.

Les données ne peuvent être conservées plus d'un mois¹⁸ si elles ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction, d'un dommage ou de nuisances, ou pour identifier *un auteur de faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime*.

Le délai d'un mois est un délai maximum. Il est utile de rappeler que les risques d'atteinte à la vie privée sont d'autant plus importants que la durée de conservation des données est longue. Il faut en principe effacer les données dès lors qu'elles ne sont plus utiles au regard du but poursuivi.

- Le nombre d'appareils

Le nombre d'appareils d'enregistrement placés et leurs fonctionnalités, de même que la présence ou l'absence d'une fonction de suivi automatique, ne peuvent être excessifs en fonction des finalités poursuivies.

¹⁶ Art. 9 de la loi caméras.

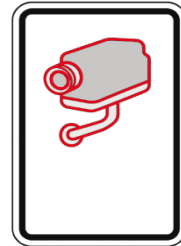
¹⁷ Art. 5, § 4, 3^e alinéa ; art. 6, § 3, 2^e alinéa de la loi caméras.

¹⁸ Art. 5, § 4, 4^e alinéa ; art. 6, § 3, 3^e alinéa et art. 7, § 3 de la loi caméras.

III. L'information

Le responsable du traitement doit apposer à l'entrée du lieu un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméras (fixes)¹⁹. Cette surveillance par caméras doit être annoncée aux abords immédiats du lieu surveillé. Le citoyen doit être informé avant de pénétrer sur un tel lieu.

[L'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra fixe](#) le modèle du pictogramme ainsi que les éléments qui doivent y figurer. Les dimensions du pictogramme varient en fonction du type de lieu filmé. Vous trouverez tous les détails à ce sujet dans l'arrêté royal proprement dit (www.privacycommission.be, "En pratique" > "Caméras de surveillance" > "Pour en savoir plus").



Toute utilisation cachée de caméras de surveillance fixes est interdite.

Est considérée comme une utilisation cachée, toute utilisation de caméras de surveillance fixes qui n'a pas été autorisée au préalable par la personne filmée. Le fait de pénétrer dans un lieu où un pictogramme signale l'existence d'une surveillance par caméras fixes vaut autorisation préalable²⁰.

IV. Droit d'accès

Toute personne filmée a un droit d'accès aux images²¹. Ce droit ne trouve bien entendu à s'appliquer que lorsque les données ont fait l'objet d'un enregistrement et d'une conservation.

La personne qui souhaite obtenir l'accès à ses données doit adresser une demande motivée au responsable du traitement. L'obligation de motiver la demande d'accès permet au responsable du traitement de mettre en balance les intérêts de la personne demanderesse et les intérêts pour la sécurité.

La demande devra être accompagnée d'indications suffisamment détaillées, afin de permettre la localisation précise de ses données sur l'enregistrement (date, heure et localisation exactes). Que la personne concernée souhaite ou non assister à la recherche et à la présentation des informations la concernant, cette recherche devrait en outre être effectuée

¹⁹ Art. 5, § 3, 3e lid; art. 6, § 2, 3e lid en art. 7, § 2, 4e lid de la loi caméras.

²⁰ Art. 8 de la loi caméras.

²¹ Art. 12 de la loi caméras en art. 10 en 12 de la loi vie privée.

par le responsable du traitement ou l'une des personnes agissant sous son autorité. Ces différentes garanties sont indispensables à la protection de la vie privée des tiers qui apparaîtraient sur le film.

V. Procédure à suivre pour installer une caméra de surveillance fixe

Le responsable du traitement qui souhaite installer une caméra de surveillance fixe dans un lieu ouvert ne doit (depuis la modification de la loi caméras) obtenir au préalable qu'un avis positif et motivé du conseil communal de la commune concernée. Ce conseil communal doit d'abord consulter son chef de corps à cet égard²².

Tant qu'il n'est pas satisfait à cette exigence d'avis positif, aucune caméra fixe ne peut être placée dans un lieu ouvert. Le formulaire de déclaration a repris cette exigence en tant que champ obligatoire.

La circulaire détaille les informations qui doivent être fournies par le responsable du traitement. Elle donne également davantage de renseignements sur la consultation du chef de corps que l'on a déjà évoquée. Le chef de corps analysera principalement la portée et le type de criminalité et de délinquance sur le lieu ouvert en question. De par sa connaissance de la zone de police, il est en effet le mieux placé pour analyser d'éventuels problèmes de sécurité ou l'éventuel sentiment d'insécurité à cet endroit.

Pour les lieux fermés, accessibles ou non au public, une telle obligation d'avis ne s'applique pas.

Quel que soit le lieu dans lequel le responsable du traitement souhaite installer une caméra de surveillance fixe, il doit notifier sa décision d'installer une caméra de surveillance à la Commission de la protection de la vie privée, au moyen d'un formulaire standard²³.

La décision doit également être notifiée au chef de corps de la zone de police où se situe le lieu²⁴.

Cette double notification doit avoir lieu au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméra(s) de surveillance fixe(s)²⁵.

La forme et le contenu du formulaire ainsi que ses modalités de transmission à la Commission sont détaillés dans l'arrêté royal du 2 juillet 2008 *relatif aux déclarations d'installation et*

²² Art. 5, § 2 de la loi caméras.

²³ Art. 5, § 3 de la loi caméras.

²⁴ Art. 6, § 2 et art. 7, § 1 de la loi caméras.

²⁵ Art. 5, § 3 ; art. 6, § 2 et art. 7, § 2 de la loi caméras.

d'utilisation de caméras de surveillance (www.privacycommission.be, "En pratique" > "Caméras de surveillance" > "Pour en savoir plus").

Dans la pratique, la personne concernée qui souhaite déclarer une caméra de surveillance fixe dans le cadre de la loi caméras doit uniquement le faire par voie électronique via le site Internet de la Commission. Cette déclaration électronique permet de satisfaire immédiatement à la double obligation de notification. Il ne faut donc pas faire une notification distincte au chef de corps.

Le chef de corps peut, via une recherche dans le registre public (qui peut être consulté via le site Internet de la Commission), vérifier pour quels lieux fermés une déclaration thématique a déjà été introduite dans sa zone de police. Pour également connaître le(s) lieu(x) de traitement et, le cas échéant, le numéro de la centrale d'alarme (qui ne sont pas repris dans le registre public), la Commission peut, sur demande, envoyer au chef de corps le formulaire de déclaration dans son intégralité.

Une exception existe à l'obligation de notifier la décision d'installer une caméra de surveillance fixe : lorsque les caméras de surveillance fixes sont placées (i) dans un lieu fermé non accessible au public et (ii) qu'elles sont utilisées à des fins personnelles ou domestiques²⁶. La notion doit être comprise de la même manière que pour la loi vie privée. L'interprétation de ces notions et leur explication dans la doctrine générale doivent être traduites en applications concrètes pour la surveillance par caméras. Selon le Ministre de l'Intérieur, sont visés les traitements à des fins de surveillance en vue de prévenir et constater une infraction, effectués à l'intérieur d'une habitation privée.

Afin d'éviter toute confusion, une déclaration thématique similaire à celle pour la surveillance et le contrôle est élaborée pour la surveillance par caméras sur le lieu de travail. Elle tient compte du caractère spécifique du contrôle sur le lieu de travail.

VI. Sécurité du traitement

Le responsable du traitement ainsi que la personne agissant sous son autorité doit prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter que des personnes non autorisées n'aient accès aux images. Ils sont tenus au devoir de discrétion²⁷.

Le responsable du traitement doit adopter des mesures générales de sécurité, adéquates au regard des risques existants. Le développement actuel des modes d'enregistrement

²⁶ Art. 7, § 2, 3^e alinéa de la loi caméras.

²⁷ Art. 9 de la loi caméras.

numériques permet en effet une manipulation des images difficilement envisageable dans le cadre d'un traitement analogique des données. Par des traitements consécutifs de l'enregistrement, il devient ici aisé de constituer non seulement des fichiers d'images, mais également des fichiers d'informations dérivées, permettant des analyses, des recoupements a posteriori, ainsi qu'une analyse de séquence d'images, appartenant à la même prise de vue ou à des prises de vues distinctes.

De telles possibilités de manipulation des images engendrent des risques de falsification des informations, auxquels tout responsable de traitement est tenu de faire face en vérifiant l'exactitude des données traitées²⁸.

Les mesures de sécurité doivent également viser à prévenir tout autre risque d'atteinte aux données tel que leur vol, leur effacement ainsi que tout risque d'utilisation pour d'autres finalités.

La Commission renvoie sur ce point aux [mesures de référence](#) disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.privacycommission.be> > "En pratique" > "Sécurité de l'information", et qui visent à orienter le responsable du traitement pour l'adoption de mesures de sécurité adéquates.

Utilisation de caméras mobiles

Depuis la modification de la loi caméras et la définition explicite de ce qu'est précisément une caméra de surveillance mobile, un règlement distinct a été élaboré pour l'utilisation de caméras mobiles. Il est à présent clair que l'utilisation de telles caméras de surveillance mobiles doit être considérée comme étant limitée, vu un certain nombre de conditions qui sont définies légalement dans un nouveau chapitre²⁹.

Le non-respect des dispositions légales est également poursuivi pénalement.

I. Qui peut utiliser des caméras de surveillance mobiles ?

La loi caméras modifiée stipule clairement que l'utilisation de caméras mobiles n'est possible que pour les services de police.

II. Quand l'utilisation de caméras mobiles est-elle possible ?

Les services de police ne peuvent utiliser des caméras de surveillance mobiles que dans le cadre de grands rassemblements. La loi caméras ne définit pas davantage cette notion, mais

²⁸ Comme le codage des données, l'accès lié à un mot de passe, etc.

²⁹ Voir le nouveau chapitre III/1 de la loi caméras (modifiée) avec les articles 7/1 et 7/2.

elle fait toutefois référence à la même notion que celle figurant à l'article 22 de la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la "loi sur la fonction de police").

Qui plus est, il ne peut s'agir que de missions exclusivement non permanentes dont la durée d'exécution est limitée.

III. Où l'utilisation de caméras mobiles est-elle possible ?

Les services de police peuvent utiliser des caméras de surveillance mobiles aussi bien dans des lieux ouverts (par exemple, lors d'une manifestation sur la voie publique) que dans des lieux fermés accessibles au public (par exemple, un festival de rock).

IV. Qui prend concrètement la décision d'utiliser des caméras mobiles ?

La procédure dépend du lieu dans lequel les caméras de surveillance mobiles seront utilisées.

S'il s'agit d'un lieu ouvert, la décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles est prise par l'officier de police administrative à qui est confiée la responsabilité opérationnelle (conformément à la loi sur la fonction de police). L'officier en informe quand même au plus vite le ou les bourgmestres concernés. La circulaire ajoute que cela doit en tout cas se faire avant l'exécution de la surveillance par caméra mobile.

S'il s'agit d'un lieu fermé accessible au public, la décision est prise par le bourgmestre. La responsabilité opérationnelle est de nouveau assurée par l'officier de police administrative. Ce n'est qu'en cas d'extrême urgence que l'officier de police administrative peut décider lui-même d'utiliser des caméras de surveillance mobiles. Cette extrême urgence est décrite par la circulaire comme étant un rassemblement imprévu qui requiert une intervention immédiate des services de police. Il en informe toutefois immédiatement le bourgmestre concerné. Pour que cela se fasse aisément, la circulaire prescrit que l'information peut se faire aussi bien par fax que par e-mail et, dans les cas d'extrême urgence, par téléphone.

V. Finalité et proportionnalité du traitement

Indépendamment de la personne qui prend la décision et du type de lieu, c'est toujours l'officier de police administrative qui veille à ce que l'utilisation des caméras de surveillance mobiles soit ciblée et efficace et qu'elle soit conforme aux principes définis dans la loi vie privée. L'utilisation ciblée est déjà déterminée par la définition légale d'une caméra de surveillance, le caractère préventif étant encore davantage souligné pour l'utilisation de caméras mobiles. En outre, la circulaire stipule clairement que les caméras de surveillance mobiles ne doivent être qu'un moyen subsidiaire, à savoir lorsque les autres moyens ne suffisent pas. Si les services de police recourent quand même à ces caméras, cela doit se

faire de manière efficace, ce qui signifie que les services de police doivent pouvoir atteindre objectivement la finalité visée par le traitement au moyen de ces caméras. Enfin, le respect des principes susmentionnés implique que les services de police ne filment pas plus que ce qui est nécessaire.

Les services de police ne peuvent regarder les images en *temps réel* que dans le but de permettre aux services compétents d'agir préventivement et d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, de nuisance ou d'atteinte à l'ordre public et de diriger au mieux ces services dans leur intervention.

L'enregistrement d'images n'est par contre autorisé que dans le but :

- de prendre des mesures préventives pour éviter une perturbation de l'ordre public ;
- de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou d'une atteinte à l'ordre public ;
- de réunir la preuve de faits générateurs de dommages ou de nuisances ;
- de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

L'enregistrement de données n'est autorisé que dans le but :

- de réunir la preuve de nuisances ou de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages ;
- d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes.

VI. Information : pictogramme pas nécessaire

Vu qu'il n'est pas (toujours) possible dans la pratique que les services de police prévoient un pictogramme lors de l'utilisation de caméras mobiles, la loi caméras (modifiée) a prévu quelques règles dérogatoires à l'obligation d'information.

Un pictogramme n'est pas nécessaire si les services de police utilisent des caméras de surveillance mobiles de manière visible (par exemple, portées dans les mains des agents de police eux-mêmes ou si leur uniforme en est équipé).

L'utilisation de caméras de surveillance mobiles, montées à bord de véhicules, de navires ou d'aéronefs non banalisés, sont réputées être utilisées de manière visible par le législateur.

VII. Pas de déclaration des caméras de surveillance mobiles, mais bien une notification

L'officier de police administrative doit notifier la décision de procéder à l'utilisation de caméras mobiles à la Commission au plus tard la veille du jour dudit rassemblement, sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, il est tenu de transmettre, au plus tard dans les sept jours, une notification à la Commission.

La notification n'est pas une déclaration telle que celle valable dans le cas des caméras de surveillance fixes. En cas d'utilisation de caméras mobiles, on parle d'une notification. Concrètement, il s'agit d'un formulaire standard qui a été transmis aux services de police, dans lequel la Commission demande un certain nombre de données et les enregistre ensuite dans une banque de données non publique. Les données demandées ont pour but de vérifier si les services de police ont bien respecté les conditions de la loi caméras (modifiée) lors de l'utilisation de caméras de surveillance mobiles.

Afin d'éviter une charge administrative trop importante, on a prévu la possibilité de notifier plusieurs utilisations de caméras de surveillance mobiles au moyen d'une seule notification s'il s'agit de grands rassemblements à un même endroit, ayant une même nature et portant une même dénomination pour lesquels un même responsable opérationnel utilise toujours de la même manière des caméras de surveillance mobiles.